

## AMENDEMENT

Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant :

« 2. Une demande de rajustement peut, dans les cas prescrits par règlement du gouvernement, être faite au SARPA par les deux parents d'un enfant ou par un seul de ceux-ci. Ce règlement prévoit également les modalités suivant lesquelles la demande doit être faite ainsi que les renseignements et les documents nécessaires au rajustement qui doivent être fournis au soutien de celle-ci.

Une demande de rajustement peut être retirée, suivant les modalités prévues par règlement du gouvernement, à la demande des parents ou de celui d'entre eux qui l'a faite, tant que le SARPA n'a pas rajusté la pension alimentaire. ».

### Commentaire

Cet amendement vise à préciser, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), que seuls les renseignements et les documents nécessaires au rajustement devront être fournis au soutien d'une demande de rajustement.

Il reformule par ailleurs cet article afin que les modalités des demandes de rajustement et de retrait ne fassent plus l'objet d'un alinéa distinct.

Adopté  
CO

Am 2  
Art. 5

## AMENDEMENT

INSÉRER AU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE  
5 DU PROJET DE LOI, APRÈS CE QUI SUIT :

« B S'IL EST NOTIFIÉ D'UNE DEMANDE  
EN JUSTICE <sup>»</sup> , CE QUI SUIT : « ENTRÉE  
LES PARTIES <sup>»</sup> .

Adopté  
CD

## AMENDEMENT

Remplacer l'article 8 du projet de loi par le suivant :

« 8. Le SARPA ne peut rajuster la pension alimentaire d'un enfant s'il constate, après avoir examiné les renseignements et les documents qui lui ont été fournis, que le rajustement demandé nécessite l'exercice d'une appréciation judiciaire, sauf s'il y a une entente entre les parents dans les cas et suivant les modalités prévus par règlement du gouvernement.

Lorsqu'il ne peut rajuster la pension, le SARPA en avise par écrit tout parent qui a fait la demande de rajustement. Lorsque la demande de rajustement a été faite par un seul des parents, le SARPA transmet également une copie de l'avis à l'autre parent lorsqu'une demande de renseignements ou de documents lui a été notifiée suivant l'article 4.

Le parent qui a fait la demande de rajustement ou, dans le cas où la demande a été faite par les deux parents, l'un de ceux-ci peut demander par écrit le réexamen de la demande, lorsqu'il est avisé que le SARPA ne peut rajuster la pension alimentaire. Le réexamen de la demande est alors effectué avec diligence par le président de la Commission des services juridiques ou par la personne qu'il désigne à cette fin. ».

### Commentaire

Cet amendement vise à prévoir au premier alinéa que le SARPA pourra rajuster la pension alimentaire d'un enfant, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, s'il y a entente entre les parents.

Il vise par ailleurs à préciser au deuxième alinéa qu'une copie de l'avis est transmise au parent qui n'a pas fait la demande, et ce, dans les cas où le SARPA a transmis à ce dernier une demande de renseignements ou de documents suivant l'article 4.

Il prévoit enfin au troisième alinéa un réexamen administratif de la demande de rajustement, sur demande écrite du parent qui a fait cette demande ou, dans le cas où la demande a été faite par les deux parents, de l'un de ceux-ci, lorsque le parent est avisé que le SARPA ne peut rajuster la pension alimentaire.

Adopté  
CO

## AMENDEMENT

Remplacer l'article 4 du projet de loi par les articles suivants :

« 4. Lorsque la demande de rajustement est faite par un seul des parents, le SARPA peut, dans le cadre de son examen, exiger de l'autre parent les renseignements et les documents nécessaires au rajustement déterminés par règlement du gouvernement.

Lorsque le contexte l'exige, le SARPA notifie sa demande de renseignements ou de documents au parent par tout moyen lui permettant de constituer une preuve de la date de son envoi. Cette notification peut se faire par courrier ordinaire; en ce cas, la date de l'envoi de la demande est réputée être celle de sa mise à la poste. »

« 4.1. Lorsque le parent fait défaut de fournir, dans les 30 jours suivant la date de l'envoi de la demande visée au deuxième alinéa de l'article 4, les renseignements ou les documents permettant d'établir son revenu annuel, le SARPA notifie à nouveau sa demande au parent par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen susceptible de lui permettre de constituer une preuve de la date de la réception de la demande. Lorsque le SARPA détient cette preuve et que le parent ne fournit pas ces renseignements ou ces documents dans les 10 jours suivant la date de la réception de la demande, le revenu annuel de ce parent est alors établi, pour l'application de la présente loi, conformément aux règles prescrites par règlement du gouvernement.

Lorsque la demande du SARPA a été notifiée, dans les conditions prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25), par la signification qu'en a faite un huissier en laissant sur place une copie de celle-ci à l'intention du parent, ce parent est alors réputé avoir reçu la demande du SARPA à la date indiquée au procès-verbal du huissier. »

### Commentaire

Cet amendement vise à préciser au premier alinéa, et ce conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), que seuls les renseignements et les documents nécessaires au rajustement pourront être exigés par le SARPA du parent qui n'a pas fait la demande (a. 4).

Il vise également à prévoir une nouvelle notification de la demande de renseignements ou de documents du SARPA lorsque le parent fait défaut de fournir, dans les 30 jours suivant la date de l'envoi de la demande, les renseignements ou les documents permettant d'établir son revenu annuel. Cette nouvelle notification se fait par tout moyen susceptible de permettre au SARPA de constituer une preuve de réception de la demande. Lorsque le SARPA détient cette preuve et que le parent ne fournit pas les renseignements ou documents demandés dans les 10 jours suivant la date de la réception de la demande, le revenu annuel du parent est alors établi, pour l'application de la présente loi, conformément aux règles prescrites par règlement du gouvernement. Enfin, cet amendement prévoit une présomption de réception de la demande lorsque, dans les conditions prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25), la demande est signifiée par huissier en laissant sur place une copie de celle-ci à l'intention du parent (a. 4.1).

Adopté  
CO

AMENDEMENT

INSÉRER AU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE  
13 DU PROJET DE LOI, APRÈS CE QUI SUIT:  
« NOTIFIÉ D'UNE DEMANDE EN JUSTICE »,  
CE QUI SUIT: « ENTRE LES PARTIES ».

Adopté  
CO

## AMENDEMENT

Insérer, après l'article 14 du projet de loi, ce qui suit :

### CHAPITRE III.1

#### FRAIS EXIGIBLES, DISPENSES ET REMBOURSEMENT

**14.1.** Pour obtenir le rajustement d'une pension alimentaire, tout parent qui fait la demande de rajustement est tenu d'acquitter les frais fixés par règlement, suivant la proportion et les modalités qui y sont prévues.

Toutefois, le parent financièrement admissible à l'aide juridique suivant l'article 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains services juridiques est, sous réserve de l'article 14.2, dispensé du paiement de ces frais. De plus, le parent financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution, suivant l'article 4.2 de cette loi, n'est tenu au paiement de ces frais que jusqu'à concurrence du montant de la contribution qui lui serait autrement exigible en vertu de cette loi.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer d'autres cas où un parent peut être dispensé du paiement de ces frais.

**14.2.** Le parent doit, pour être dispensé du paiement des frais, obtenir une attestation d'admissibilité financière délivrée par un centre régional d'aide juridique ou par le directeur d'un bureau d'aide juridique désigné. Cette attestation est délivrée suivant les sections VI et VI.2 du chapitre II de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains services juridiques avec les adaptations nécessaires.

**14.3.** Lorsqu'un parent est dispensé du paiement des frais, les frais exigibles peuvent être recouvrés suivant les articles 73.1 à 73.6 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains services juridiques avec les adaptations nécessaires.

**14.4.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quels cas et dans quelles mesures la Commission des services juridiques peut rembourser au parent les frais qu'il a payés.

#### Commentaire

Cet amendement vise à prévoir que les personnes financièrement admissibles à l'aide juridique sont dispensées du paiement des frais et que celles admissibles moyennant le versement d'une contribution ne seront tenues au paiement de ces frais qu'à concurrence du montant de la contribution qui leur serait autrement exigible en vertu de cette Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., c. A-14) (a. 14.1). Il établit par ailleurs les règles à suivre pour bénéficier d'une telle dispense (a. 14.2) ainsi que les modalités de recouvrement de ceux-ci (a. 14.3). Enfin, il permet au gouvernement de déterminer par règlement dans quels cas la Commission des services juridiques pourra rembourser ces frais (a.14.4).

Adopté  
CO

## AMENDEMENT

Insérer, après l'article 15 du projet de loi, le suivant :

« **15.1.** Les membres du personnel du SARPA de même que les employés d'un centre régional qui agissent dans le cadre des fonctions du SARPA ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. ».

### Commentaire

~~Cet amendement vise à prévoir une immunité contre les poursuites en justice pour les membres du personnel du SARPA de même que pour les employés d'un centre régional qui agiront dans le cadre des fonctions du SARPA, pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.~~

Adopté  
CO

## AMENDEMENT

Insérer à l'article 17 du projet de loi, après ce qui suit: « les statistiques, rapports ou autres renseignements », ce qui suit : « qui ne permettent pas d'identifier une personne».

### Commentaire

Cet amendement vise à préciser que les renseignements que le ministre pourra requérir relativement au SARPA ne sont pas des renseignements qui permettent d'identifier une personne.

Adopté  
CS



## AMENDEMENT

Supprimer le chapitre V du projet de loi.

### Commentaire

Cet amendement est de concordance avec l'amendement introduisant au projet de loi les articles 14.1 à 14.4.

Adopté  
EG

## AMENDEMENT

Remplacer le dernier alinéa de l'article 62, <sup>de</sup> ~~remplacé par~~ l'article 33 du projet de loi, par le suivant :

« La personne financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution est tenue d'acquitter, pour l'étude de sa demande, les frais au montant fixé par règlement, à moins que l'aide juridique ne lui soit accordée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1° de l'article 4.7. ».

### Commentaire

Cet amendement vise à préciser que lorsque l'aide juridique est accordée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1° de l'article 4.7, la personne financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution n'est pas tenue d'acquitter les frais administratifs de 50\$ fixés par règlement.

Adopté  
CO

Am e  
Art. 27

PROJET DE LOI N° 64  
Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale

L'amendement coté Am 11 a été retiré et porte maintenant la cote Am e.

---

## AMENDEMENT

Insérer, après l'article 41 du projet de loi, les articles suivants :

« 41.1. L'article 814.3 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots « et qu'une copie du rapport du médiateur », de « ou, le cas échéant, d'une attestation de participation ».

41.2. L'article 814.6 de ce code est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de la dernière phrase par la phrase suivante : « À l'issue de cette séance, une attestation de participation est remise par le Service à chacune des parties présentes. ».

41.3. L'article 814.13 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots « le rapport d'un médiateur », des mots « ou l'attestation de participation à une séance d'information de groupe ». ».

### Commentaire

Cet amendement vise à préciser au Code de procédure civile qu'à l'issue d'une séance d'information de groupe sur la médiation, une attestation de participation sera remise par le Service de médiation familiale à chacune des parties présentes. Cette modification apportée au code permettra aux parties d'obtenir sans délai le document qu'elles doivent produire pour être entendues par le tribunal conformément à l'article 814.3 de ce code.

Adopté  
CD

## AMENDEMENT

Insérer, après l'article 42 du projet de loi, ce qui suit :

### LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**42.1.** L'article 32.0.3 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° le montant des amendes versées en vertu des articles 19 à 21 de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi*); ».

#### Commentaire

~~Cet amendement propose de prévoir que le montant des amendes versées en vertu des articles 19 à 21 de la présente loi soit porté au crédit du Fonds Accès Justice.~~

Adopté  
CG

## AMENDEMENT

Remplacer le paragraphe 1.1°, introduit à l'article 4.7 par le paragraphe 2° de l'article 27 du projet de loi, par le suivant :

« 1.1° lorsqu'il s'agit de fournir à des parties les services professionnels d'un avocat pour l'obtention d'un jugement relatif à une entente présentée dans une demande conjointe en révision de jugement et portant règlement complet en matière de garde d'enfants ou encore en matière de pensions alimentaires pour enfants seulement ou de pensions alimentaires pour enfants et pour conjoint ou ex-conjoint; ». ».

### Commentaire

Cet amendement vise à préciser que les services professionnels d'un avocat seront offerts que dans les cas où l'entente entre les parties vise à modifier un jugement. Cet amendement vise aussi à préciser que cette entente pourra porter sur la modification d'une pension alimentaire pour conjoint ou ex-conjoint lorsque l'entente vise également à modifier une pension alimentaire pour enfant.

Adopte  
ED

AMENDEMENT

SUPPRIMER LE PARAGRAPHE 9.10) INSÉRÉ AU  
PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 80 PAR LE  
PARAGRAPHE 1° DE L'ARTICLE 36 DU PROJET  
DE LOI.

Adopté  
EG

## AMENDEMENT

Remplacer l'article 38 du projet de loi par le suivant :

« 38. L'article 595 de ce code est remplacé par le suivant :

« 595. On peut réclamer, pour un enfant, des aliments pour des besoins existant avant la demande; on ne peut cependant les exiger au-delà de trois ans, sauf si le parent débiteur a eu un comportement répréhensible envers l'autre parent ou l'enfant.

En outre, lorsque les aliments ne sont pas réclamés pour un enfant, ceux-ci peuvent l'être pour des besoins existant avant la demande sans néanmoins pouvoir les exiger au-delà de l'année écoulée; le créancier doit alors prouver qu'il s'est trouvé en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt, à moins qu'il n'ait mis le débiteur en demeure dans l'année écoulée, auquel cas les aliments sont accordés à compter de la demeure. ». ».

### Commentaire

Cet amendement vise à encadrer la possibilité de réclamer des aliments pour un enfant pour des besoins existant avant la demande.

Adopté  
CO



## AMENDEMENT

Insérer, après l'article 43 du projet de loi, ce qui suit :

### « LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

**43.1.** L'article 15 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 9° le SARPA, institué en vertu de la Loi favorisation l'accès à la justice en matière familiale (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi). ». ».

#### Commentaire

Compte tenu que le personnel du SARPA ne sera pas nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), le Protecteur du citoyen n'aurait pas eu compétence à l'égard du SARPA. Afin de pallier à cette situation, cet amendement vise à prévoir expressément dans la Loi sur le Protecteur du citoyen que le SARPA est assimilé à un organisme public aux fins de cette loi. Le Protecteur du citoyen aura donc compétence sur le SARPA.

Adopté  
CO

## AMENDEMENT

Insérer, après l'article 45 du projet de loi, le suivant :

« 45.1. La présente loi peut être citée sous le titre de Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants ».

### Commentaire

Cet amendement vise à permettre que la loi, une fois refondue, puisse être citée sous le titre de « Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants ».

Adopté  
CG

AMENDEMENT

REEMPLACER L'ARTICLE 46 DU PROJET DE LOI  
PAR LE SUIVANT :

« 46. LES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE LOI  
ENTRENT EN VIGUEUR À LA DATE OU AUX DATES  
FIXÉES PAR LE GOUVERNEMENT, À L'EXCEPTION  
DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 38, 39, 43  
ET 45 QUI ENTRENT EN VIGUEUR LE (INDIQUER  
ICI LA DATE DE LA SANCTION DE LA PRÉSENTE  
LOI). ».

Adopté  
CO

AMENDEMENT

REMPACER L'ARTICLE 9 DU PROJET DE LOI PAR  
LE SUIVANT:

« 9. LE SARPA RAJUSTE LA PENSION ALIMENTAIRE  
D'UN ENFANT CONFORMÉMENT AUX RÈGLES DE  
FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS  
ÉDICTÉES EN APPLICATION DU CODE DE PROCÉDURE  
CIVILE (L.R.Q., CHAPITRE C-25) ET SUIVANT LES  
MODALITÉS PRÉVUES PAR RÈGLEMENT DU GOUVERNEMENT.

IL RAJUSTE LA PENSION À LA DATE DE LA DEMANDE  
DE RAJUSTEMENT EN TENANT COMPTE DES VARIATIONS  
DU REVENU DE L'UN OU L'AUTRE DES PARENTS AYANT  
SERVI À ÉTABLIR LA PENSION DONT LE RAJUSTEMENT EST  
DEMANDE. TOUȦEFOIS, SI CE REVENU A AUGMENTÉ AVANT  
LA DATE DE LA DEMANDE, IL LA RAJUSTE À UNE DATE  
QUI NE PEUT ÊTRE ANTÉRIEURE À PLUS D'UN AN DE  
CELLE DE LA DEMANDE; IL LA RAJUSTE ~~PAR~~  
POUR CHACUNE DES PÉRIODES AU COURS DESQUELLES  
CE REVENU A AUGMENTÉ, ET CE, EN NE TENANT  
COMPTE QUE DE L'AUGMENTATION. 77

RELATIVE À CHAQUE  
PÉRIODE

QU'IL Y AIT EU UNE  
OU PLUSIEURS AUGMENTATIONS,

Adopté  
CD